



Nouméa, le 15 DEC. 2020

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société MARAIS SERVICE SARL, en date du 20 novembre 2020, le porté à connaissance de la station-service TOTAL MARAIS sise, 207 rue Jacques Iekawé – PK5, commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Q = 1,5 t	1 t < Q < 10 t	D	La délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/2008
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (Ilot n°1)	D _{eq} = 12 m ³ /h	1 m ³ /h < D _{eq} ≤ 20 m ³ /h	D	la délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (Ilot n°2)	D _{eq} = 9.6 m ³ /h	1 m ³ /h < D _{eq} ≤ 20 m ³ /h	D	la délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Q _{eq} = 7.8 m ³	5 m ³ < Q _{eq} ≤ 100 m ³	D	la délibération n°237-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
2920	Installation de compression	P = 7.5 kW	P < 10 MW	NC	-
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	S = 80 m ²	S < 200 m ²	NC	-

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; Deq = Débit équivalent ; Qeq = Quantité équivalente ; S = Surface.
Q = Quantité ; P = Puissance.

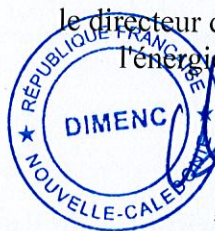
La société MARAIS SERVICE SARL, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Antonin MILZA